



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 65-2022-01

relatif à une autorisation de transport et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'une espèce de faune protégée dans le cadre de la création d'une place de dépôt et d'une desserte forestière – commune de Pinas (65)

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-25-016 du 25 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées à Monsieur Patrick Berg directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu** la demande de dérogation en date du 31 mars 2021 déposée par la commune de Pinas (65) composée des formulaires CERFA n°13 614*01 et n° 11629-02 ainsi que d'une note technique établie par l'ONF, dans sa version de mars 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 10 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation publique réalisée du 02 août 2021 au 17 août 2021 inclus sur le site Internet de la DREAL Occitanie ;

Considérant que la demande de dérogation concerne uniquement le Grand Capricorne et envisage l'abattage de trois chênes pédonculés, susceptibles d'abriter l'espèce, et le déplacement des trois grumes en dehors de l'emprise du projet ;

Considérant l'impossibilité d'accéder au sud du massif forestier de la Save et l'absence de place de dépôt qui interdit toute récupération des bois par des camions grumiers dans des conditions sécurisées pour la partie sud du massif ;

Considérant que cette impossibilité conduit à créer une place de dépôt de 500 m², une route forestière de 30 m et des pistes forestières d'une longueur total de 800 m ;

Considérant que cet aménagement permettra la mobilisation de 730 m³ de bois d'œuvre et de 330 m³ de bois d'industrie au cours des 5 prochaines années ;

Considérant que ce projet est de raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site d'implantation choisi et les mesures environnementales proposées constituent une solution satisfaisante au titre des enjeux et de l'espèce protégée identifiée, et qu'il n'existe pas de meilleure alternative ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Grand capricorne, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de la dérogation

Une dérogation à la protection stricte d'une espèce de faune est accordée à la Commune de Pinas, domiciliée 2 chemin d'Uglas 65300 Pinas, et représentée par M. Joel DEVAUD, Maire de Pinas.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de création de desserte forestière et de place de dépôt en forêt communale de Pinas, dans le massif forestier de la Save, sur la commune de Pinas (65).

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1^{er}, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisés, sur 1 espèce de faune : le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*).

Les atteintes aux spécimens de cette espèce seront exclusivement réalisées dans le cadre du projet visé à l'article 1^{er}.

Cette dérogation est accordée aux conditions détaillées ci-après, et sous réserves de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 3 – Période de validité

La dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période des travaux visés à l'article 1^{er} ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures environnementales décrites dans le présent arrêté. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 4 – Périmètre concerné

Les impacts autorisés sur l'espèce par cette dérogation concernent le périmètre de l'aménagement visé à l'article 1^{er} et cartographié en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 5 – Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le Grand capricorne et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Pinas et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet visé à l'article 1^{er} mettent en œuvre les mesures de réduction, de compensation et de suivi, détaillées en **annexe 2** du présent arrêté :

Type de mesure	Nom de la mesure
Réduction	Protocole d'abattage des arbres et déplacement des grumes dans un boisement proche
Compensation	Installation d'une trame de vieux bois
	Création de deux îlots de vieux bois
Suivi	Suivi chantier et suivi des populations de Grand capricorne

Le bénéficiaire transmet à la DREAL les données de localisation géographique des parcelles compensatoires dans un format compatible avec le logiciel de recensement des parcelles compensatoires (GEOMCE) dans un délai de 6 mois après à la signature du présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Article 6 – Incidents

La commune de Pinas est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 11, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Pinas et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement. Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 8 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 9 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 sus-cité.

Article 10 – Droits de recours et informations des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 2 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1) et aux mesures de réduction, de compensation et de suivi (annexe 2).

Fait à Toulouse, le 18/01/2022

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées
et par délégation



Hélène DAMIRON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01
relatif à une autorisation de transport et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'une espèce de faune protégée dans le cadre de la création d'une place de dépôt et d'une desserte forestière – commune de Pinas (65)

Localisation du périmètre de la dérogation (extrait du dossier de demande de dérogation)

Commune de PINAS (65300) - Parcelle OC 595

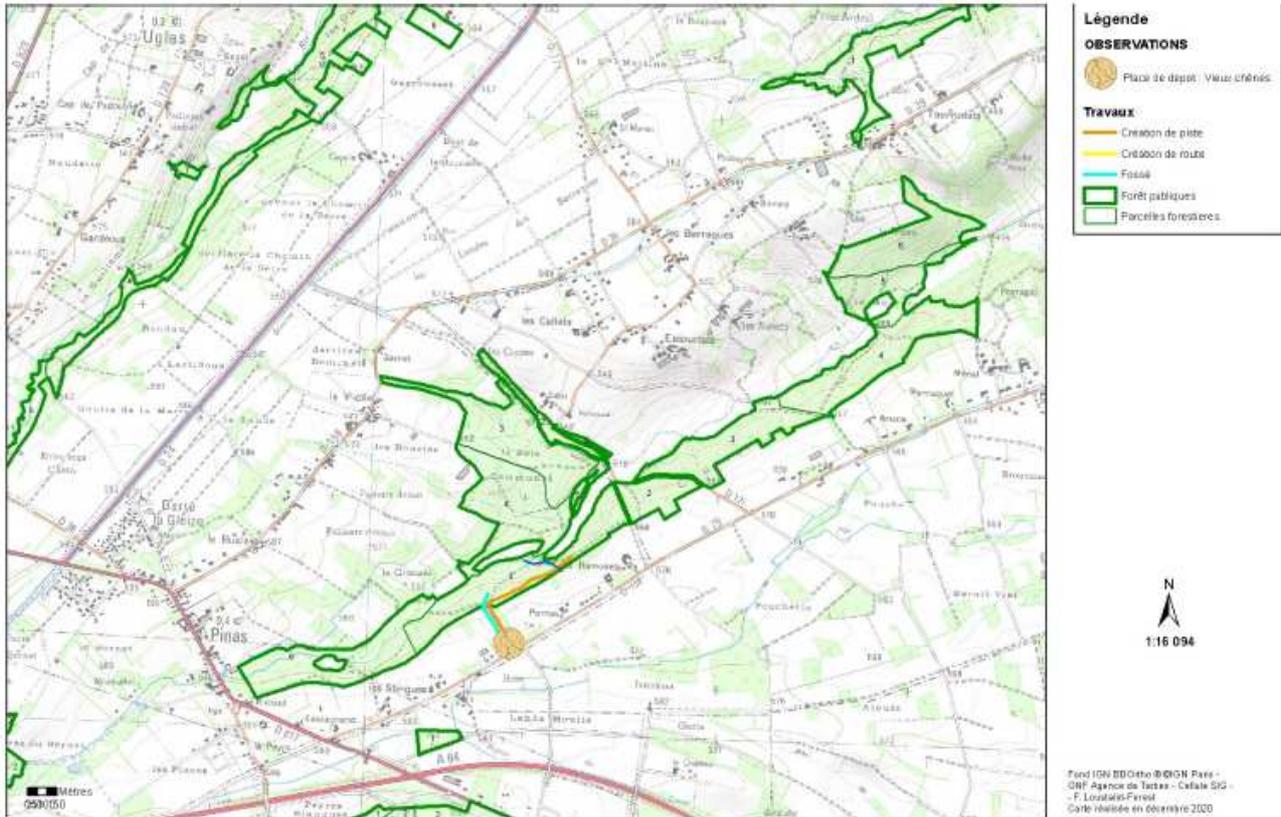


Figure 1 : Carte de localisation de la forêt communale de Pinas

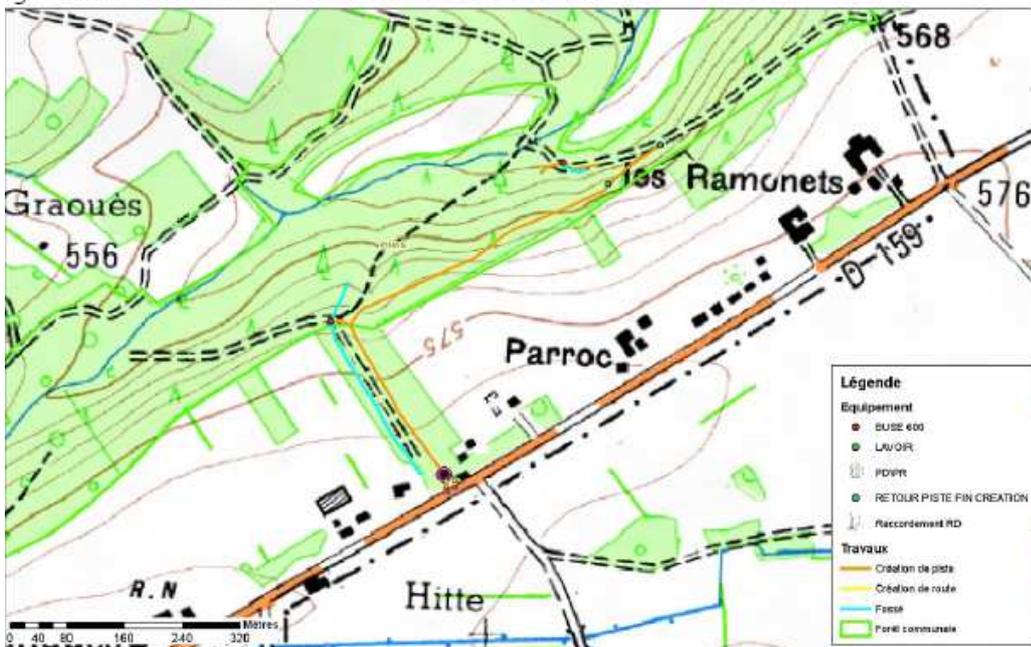


Figure 2 : Carte de localisation du projet de desserte forestière



Figure 4 : Situation des chênes susceptibles d'être abattus recensées sur l'emprise du projet de place de dépôt de bois (Source ONF 2021)

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2022-01
relatif à une autorisation de transport et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction d'une espèce de faune protégée dans le cadre de la création d'une place de dépôt et d'une desserte forestière – commune de Pinas (65)**

Mesures de réduction, de compensation et de suivi

Nom de la Mesure	Description	Calendrier
Mesures de réduction		
<p>MR1 : Protocole d'abattage des arbres et déplacement des grumes dans un boisement proche</p>	<p>Par précaution, les abattages auront lieu en dehors de la période de reproduction de l'espèce et en dehors des périodes sensibles pour les autres espèces animales afin de limiter les dérangements potentiels. La période à privilégier pour les travaux est l'automne (septembre à décembre).</p> <p>Pour éviter le risque de destruction des larves, les mesures de réduction d'impact mises en place sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattage de trois chênes pédonculés, limité au strict nécessaire, et uniquement pour raison de sécurité et de facilité de manœuvre des engins (création d'une place de dépôt et de chargement). • Les autres arbres présents aux abords de la place de dépôt resteront sur place et ne seront pas abattus. • Les arbres abattus seront maintenus dans leur grande longueur (fût) et uniquement ébranchés (houppier) afin de limiter les risques de mortalité des individus qu'ils abritent. • Ils seront déposés dans le peuplement de vieux chênes contigu à la future place de dépôt, pour permettre aux larves présentes de finir leur cycle de développement complet (3 ans). L'objectif est de permettre aux larves et nymphes encore présentes dans les troncs de finir leur cycle de développement pour ensuite se disperser et gagner les arbres attractifs sur pied. L'îlot contigu à la place de dépôt présente, en plus d'une proximité directe, des caractéristiques favorables pour la reproduction des adultes. • Ces bois déplacés pourront rester définitivement à leur nouvelle place, et parachever leur cycle de dégradation naturelle tout en servant de zone de quiétude à d'autres espèces (faune, flore). • Les chênes restant en place maintiendront un corridor de circulation vers le Nord Nord-Ouest (zone boisée). La partie Sud est essentiellement composée de pâtures et de chênes en alignement mais éloignés, moins accessibles pour la dispersion des adultes. 	<p>Abattage des arbres et déplacement des grumes en septembre-octobre</p>

Mode opératoire :

- En préalable on réalisera une réduction du volume du houppier.
- L'abattage et le transfert devront être réalisés avec précaution, les larves étant sensibles aux chocs.
- La coupe du tronc sera faite le plus bas possible. Dans cette situation de création de place de dépôt, les souches des arbres abattus devront être arrachées afin de permettre les terrassements.
Des larves peuvent être présentes à la base du tronc, on essaiera donc de réaliser la coupe afin de préserver la plus grande partie du tronc jusqu'à la base du sol. Un abattage à culée noire sera envisagé dans la mesure des possibilités techniques qui seront disponibles.
- Le transfert du tronc sera réalisé le plus délicatement possible à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un tracteur débusqueur. Dans la mesure du possible, la souche extraite sera également transportée dans le site d'accueil.
- Le fût sera disposé entier dans le peuplement d'accueil, ou en section la plus grande possible si des contraintes de sécurité apparaissent durant le transfert (bois de fortes sections).

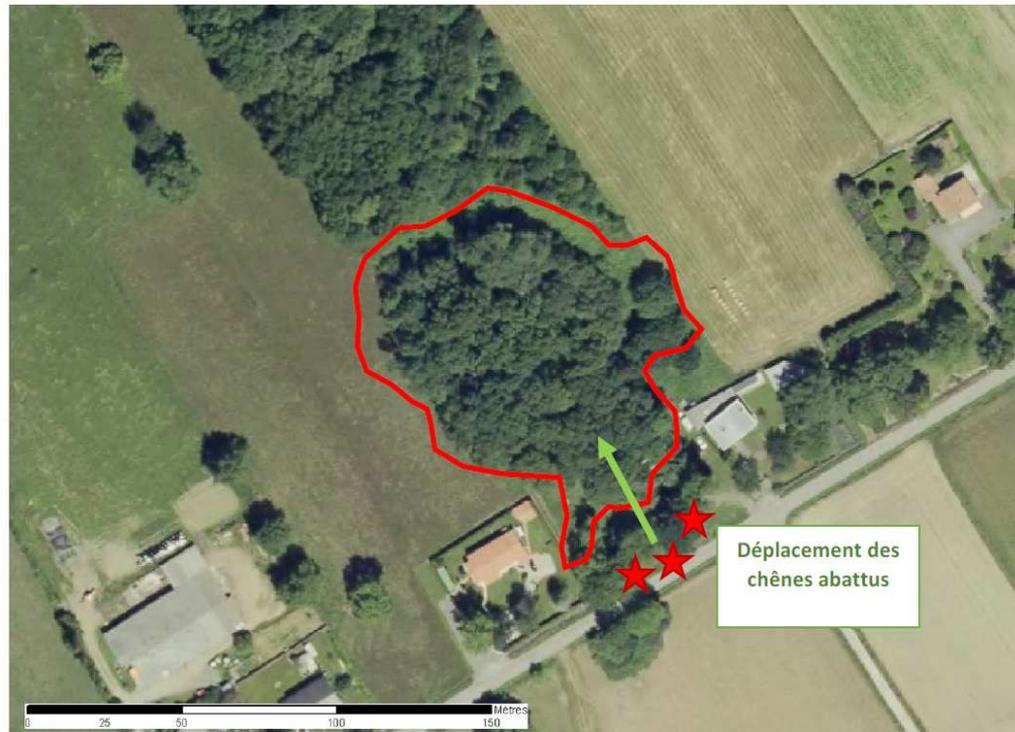
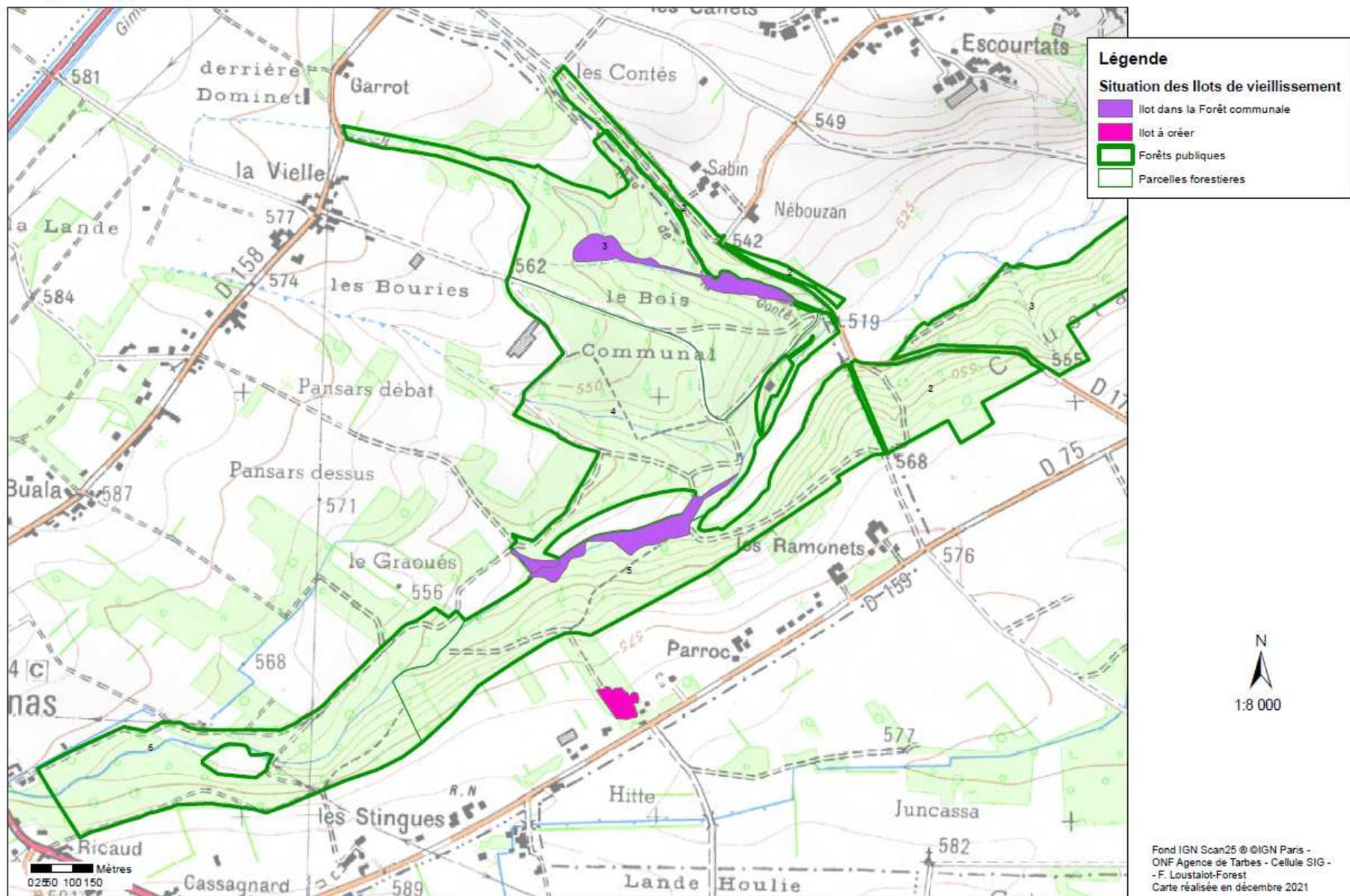


Figure 8 : Situation de l'îlot de vieux chênes adjacent à la place de dépôt et déplacement des chênes susceptibles d'être abattus recensés sur l'emprise du projet de place de dépôt de bois (Source ONF 2021)

Mesures de compensation		
MC1 : Installation d'une trame de vieux bois	<p>Dans l'objectif de réduire les impacts sur le Grand capricorne il sera procédé à l'échelle du massif de la Save, à l'installation d'une trame de vieux bois favorables à la biodiversité, constituée d'arbres morts sur pied, sénescents, très gros, à cavité, disséminés au sein des peuplements selon une densité d'au moins 3 arbres/ha. Il est également prévu la conservation de bois mort au sol, issu de diverses origines : mortalité naturelle, chablis disséminés, rémanents de coupes.</p> <p>Les pistes créées seront destinées à une utilisation sylvicole, et ne seront pas ouvertes à l'utilisation publique, notamment par les véhicules à moteurs.</p>	Cette trame vieux bois sera maintenue de façon pérenne, sans limite de temps (la commune étant propriétaire des parcelles concernées)
MC2 : Création de deux îlots de vieux bois	<p>Afin de maintenir et renouveler les habitats favorables aux espèces liées au vieux bois et aux coléoptères saproxyliques, dont le Grand capricorne, deux îlots de vieux bois seront créés (voir carte page suivante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un îlot de vieux bois d'une surface de 3,24 ha en bordure du ruisseau de la Save dans des peuplements de feuillus autochtones (aulnes, chênes pédonculés notamment), en parcelle 3 et en parcelle 4 (adjacente à la parcelle 5 concernée par la zone de projet). La commune pourra intervenir sur ce boisement uniquement pour éviter le risque de création d'embâcle. • Un îlot de vieux bois d'une surface de 0,5ha dans les chênes qui servent de zones d'accueil aux fûts abattus. La commune pourra intervenir sur ce boisement uniquement pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. <p>Sur ces deux îlots de vieux bois, aucune exploitation des arbres n'est autorisée à des fins économiques. La commune s'engage ainsi à laisser le bois abattu au sol, ce qui sera favorable à la poursuite des cycles biologiques des différentes espèces qui peuvent coloniser ces milieux.</p> <p>Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain et géoréférencés.</p>	Ces îlots de vieux bois seront maintenus de façon pérenne, sans limite de temps (la commune étant propriétaire des parcelles concernées)
Mesures de suivi		
MS1 : Suivi chantier et suivi des populations de Grand capricorne	<p>Les îlots de vieux bois proposés en compensation des arbres abattus, seront suivis dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi année n : vérification du respect des modalités de transport des fûts déplacés lors des travaux • Suivi année n+1 à n+ 5 : recherche de galeries d'émergence de Grand Capricorne sur les arbres transférés ; recherche de galeries d'émergence de Grand Capricorne sur les arbres des îlots créés. <p>Un compte rendu avec photos et localisations géoréférencées des arbres déplacés sera réalisé. Les comptes rendus de suivi annuel seront transmis à la DREAL avant le 31 décembre de chaque année de suivi.</p>	Pendant les travaux et en n+1, n+2, n+3, n+4, n+5



Îlot à créer : Parcelle OC 595 – 0,5ha

Îlots dans la forêt communale : Parcelle OB 267 – 1,48 ha et Parcelle OC 595 – 1,76 ha